



COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-005/ARMP-PC-SA/024-22

CABINET « 2 AB CONSEILS SARL »

CONTRE

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N°2022-005/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC DU 08 AVRIL 2022

CONSACRANT LE REGLEMENT DU DIFFEREND ENTRE LE GERANT DU CABINET « 2 AB CONSEILS SARL » ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT N°22/MEF/MISP/SP/DNCMP/SP DU 19 AOÛT 2020 POUR L'ELABORATION DES DOCUMENTS STRATEGIQUES.

L'an deux mil vingt-deux et le vendredi 08 avril à 10 heures 00 minute à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 08 avril 2022 s'est tenue une séance de conciliation ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le contrat N°22/MEF/MISP/SP/DNCMP/SP du 19 août 2020 pour l'élaboration des cadres organiques des structures et plan de formation 2020 du MISP ;
- Vu la lettre n°002/2022/2ABC/ARMP/ du 06 janvier 2022 du Cabinet « 2AB CONSEIL SARL » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°024 du 06 janvier 2022 demandant une conciliation ;
- Vu l'accord pour un règlement à l'amiable par lequel le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a accepté la conciliation sous l'égide de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée et de l'article 12 du contrat susmentionné ;

Entre

1. Les parties ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : Cabinet « 2AB CONSEILS SARL » représenté par son gérant monsieur ALLINGLA Bernard Z. d'une part, et
- **Défenderesse** : autorité contractante - Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, représentée par sa Personne Responsable des Marchés Publics, monsieur Hubert Kuassi AYANOU, d'autre part,

2. Marchés concernés :

- ✓ Contrat n°22/MEF/MISP/SP/DNCMP/SP du 19 août 2020 pour l'élaboration des cadres organiques des structures et plan de formation 2020-2022 du MISP, de montant CFA TTC six millions neuf cent soixante mille (6 960 000) FCFA TTC ;

3. Objet du différend : non-paiement des factures relatives à l'exécution du contrat n°22/MEF/MISP/SP/DNCMP/SP du 19 août 2020 pour l'élaboration des cadres organiques des structures et plan de formation 2020-2022 du MISP.

4. Réclamation du Cabinet « 2 AB CONSEILS SARL » : que les dispositions soient prises pour la validation du plan de formation en vue du paiement intégral des factures relatives à l'exécution du contrat n°22/MEF/MISP/SP/DNCMP/SP du 19 août 2020 pour l'élaboration des cadres organiques des structures et plan de formation 2020-2022 du MISP, soit un montant de six millions neuf cent soixante mille (6 960 000) CFA TTC.

5. Synthèse des concessions mutuelles entre les parties à la suite de leur audition :

- **du côté du Cabinet « 2 AB CONSEILS »** : acceptation de percevoir le reste du montant des prestations relatives à l'exécution du contrat n°22/MEF/MISP/SP/DNCMP/SP du 19 août 2020 pour l'élaboration des cadres organiques des structures et plan de formation 2020-2022 du MISP, soit un montant de trois millions trois cent soixante-quatre mille (3 364 000) CFA TTC suite à la validation du plan de formation ;
- **du côté du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique** : acceptation à l'audition contradictoire devant l'ARMP de payer les factures relatives à l'exécution du contrat n°22/MEF/MISP/SP/DNCMP/SP du 19 août 2020 pour l'élaboration des cadres organiques des structures et plan de formation 2020-2022 du MISP, soit un montant de trois millions trois cent soixante-quatre mille (3 364 000) CFA TTC en fonction de ce qui est retenu à la conciliation et que le Contrôleur Financier soit instruit à cet effet.

[Signature]

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-20 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification (...)* », qu'ainsi la loi applicable en l'espèce est celle n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant qu'au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de ladite loi, « *Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (...)* » ;

Considérant que le contrat n°22/MEF/MISP/SP/DNCMP/SP du 19 août 2020 pour l'élaboration des cadres organiques des structures et plan de formation 2020 du MISP, objet du différend entre le Cabinet « 2 AB CONSEILS » et le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, sont signés et approuvés par les deux parties ;

Considérant qu'à son audition, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, a reconnu que le contrat avec le Cabinet « 2 AB CONSEILS » suivait son cours normal selon les clauses contractuelles ;

Considérant que le non-paiement de ces marchés est dû à la non validation du plan de formation causé par le fait du gouvernement qui a demandé d'arrêter les mises en stage pour des réformes profondes ;

Que lors de la conciliation, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique à travers sa PRMP, a conditionné la validation et le paiement de l'élaboration du plan de formation à une concession mutuelle du prestataire et les responsables syndicaux avec la collaboration du Délégué du Contrôle Financier (DCF) ;

Qu'il convient de retenir que les deux parties sont parvenues à des concessions mutuelles pour le règlement des factures objet de la présente séance de conciliation et que la somme de Trois millions trois cent soixante-quatre mille (3.364.000) francs CFA TTC, en contrepartie de l'exécution du contrat n°22/MEF/MISP/SP/DNCMP/SP du 19 août 2020 pour l'élaboration des cadres organiques des structures et plan de formation 2020 du MISP, sera payée au Cabinet « 2AB CONSEILS » dès que le plan de formation sera validé par les autorités compétentes du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

TENANT COMPTE DE TOUT CE QUI PRECEDE,

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate que le différend entre le Cabinet « 2AB CONSEILS » et le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est réglé à l'amiable avec succès sous l'égide de l'ARMP ;
- 2) recommande à la PRMP du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique de prendre toutes les dispositions nécessaires, de concert avec les services compétents dudit ministère pour le paiement de la somme de Trois millions trois cent soixante-quatre mille (3.364.000) francs CFA TTC au Cabinet « 2AB CONSEILS » ; 

- 3) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;
- 4) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 08 avril 2022

Pour les parties au différend :

Pour au Cabinet « 2AB CONSEILS »,

Son Gérant



Bernard Z. ALLINGLA

Pour le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique

La Personne Responsable des Marchés Publics



Hubert K. AYANOU

Pour la CRD,



Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD



Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD



Ludovic GUEDJE
Secrétaire permanent de l'ARMP
Rapporteur de la CRD